



Règlement des passifs de nature actuarielle

Edition 2025

entré en vigueur le 31.12.2025

TABLE DES MATIERES

Page

CHAPITRE I : DEFINITIONS

1

CHAPITRE II : CAPITAUX DE PREVOYANCE ET PROVISIONS TECHNIQUES

2

article 1	Capitaux de prévoyance des actifs (salariés ou indépendants)	2
article 2	Capitaux de prévoyance des rentiers	2
article 3	Provision pour taux de conversion favorable	2
article 4	Provision de longévité	3
article 5	Provision pour fluctuation des risques de décès et d'invalidité	3
article 6	Provision pour sinistres en suspens	3
article 7	Provision pour petits effectifs de rentiers	4
article 8	Provision pour abaissement du taux technique	4
article 9	Provision pour indexation des rentes	5
article 10	Fonds de secours	5

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

6

article 11	Entrée en vigueur et modifications ultérieures	6
------------	--	---

CHAPITRE IV : ANNEXE

7

CHAPITRE I : DEFINITIONS

Le présent règlement est édicté en application des articles 65a et 65b LPP. Il a pour objectif de définir les capitaux de prévoyance et les provisions techniques à constituer.

Les règles de calcul déterminant l'objectif et le plafond de la réserve de fluctuation de valeurs, son alimentation et son utilisation sont définies dans le règlement de placement.

Fondation :	Fondation de prévoyance Artes & Comoedia
Conseil de fondation :	Organe suprême de la Fondation, constitué conformément aux statuts
LPP :	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
OPP2 :	Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
LFLP :	Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

CHAPITRE II : CAPITAUX DE PREVOYANCE ET PROVISIONS TECHNIQUES

article 1 Capitaux de prévoyance des actifs (salariés ou indépendants)

Pour les assurés actifs (salariés ou indépendants), l'engagement de la Fondation à leur égard équivaut à leur prestation de sortie individuelle, calculée selon les dispositions de la LFLP. Les assurés actifs présents au 31 décembre de l'exercice sont comptés dans l'effectif. Les assurés sortis au 31 décembre ou avant cette date figurent dans les libres passages en suspens (dettes) pour autant que la prestation n'ait pas encore été versée. Les assurés prenant leur retraite au 1^{er} janvier de l'exercice suivant ne font plus partie des actifs et sont d'ores et déjà considérés dans l'effectif des rentiers.

Les prestations de sortie sont égales à la plus grande valeur entre le capital épargne réglementaire (article 15 LFLP), la norme minimale de l'article 17 LFLP et l'avoir de vieillesse minimum selon la LPP (article 18 LFLP).

article 2 Capitaux de prévoyance des rentiers

Les capitaux de prévoyance des rentiers correspondent aux provisions mathématiques calculées avec les bases techniques et le taux d'intérêt technique figurant en annexe.

Pour le calcul de la valeur actuelle des prestations en cours, la méthode individuelle est utilisée. Pour le calcul de la valeur actuelle des rentes expectatives, la méthode collective est utilisée.

Selon la directive technique DTA 2a de la CSEP concernant le calcul du capital de prévoyance pour les rentes variables, les réserves mathématiques se basent sur les rentes cibles.

Les capitaux d'épargne des invalides sont comptabilisés distinctement des capitaux de prévoyance des actifs et des rentiers.

article 3 Provision pour taux de conversion favorable

Lorsque la Fondation applique des taux de conversion visés (selon l'article 22 du règlement de prévoyance) supérieurs aux taux de conversion actuariellement neutres, elle réalise une perte technique chaque fois qu'un assuré est mis au bénéfice d'une rente de retraite.

Dans ce cas, une provision pour taux de conversion favorable est constituée pour supporter les coûts relatifs à l'application de taux de conversion supérieurs aux taux de conversion actuariels, tels qu'ils résultent des bases techniques et du taux d'intérêt technique figurant en annexe.

Le montant initial de la provision pour taux de conversion favorable correspond au montant actuariel de la perte technique calculée sur l'effectif des assurés qui prendront leur retraite au cours des huit prochaines années après le 31 décembre 2015 et réduit de 20% pour tenir compte de l'option en capital à la retraite.

Dès 2016, la part de la marge sur cotisations destinée au financement des pertes sur retraites figurant en annexe est attribuée à la provision alors que le coût effectif des retraites en est déduit. La provision pour taux de conversion favorable porte intérêt au taux rémunérant les capitaux d'épargne des assurés mais au plus au taux d'intérêt minimum LPP.

Le niveau de la provision pour taux de conversion favorable est vérifié périodiquement à une date de clôture selon le mode de calcul de son montant initial. Au cas où la provision pour taux de conversion ainsi déterminée diffère de plus de 20% de la provision pour taux de conversion favorable effectivement constituée, la part de la marge sur cotisations destinée au financement des pertes sur retraites et / ou les taux de conversion visés à l'article 22 du règlement de prévoyance sont, sur recommandation de l'expert en matière de prévoyance professionnelle et décision du Conseil de fondation, ajustés en conséquence.

article 4 Provision de longévité

Les bases techniques sont périodiquement réactualisées en fonction des mesures statistiques de la mortalité et de l'invalidité les plus récentes. Dans le passé, l'accroissement de la longévité observé a généré une augmentation des montants des engagements envers les rentiers d'environ 5% tous les 10 ans.

Par conséquent, un renforcement de 0.5% par année écoulée entre l'année de calcul et l'année au cours de laquelle les bases techniques utilisées ont été projetées est appliqué sur les provisions mathématiques des rentiers.

Ce renforcement s'applique sur les provisions mathématiques des rentiers dont les rentes ne sont pas réassurées et qui ne sont pas calculées en tant que rentes certaines.

La provision est systématiquement utilisée lors du changement de bases techniques.

article 5 Provision pour fluctuation des risques de décès et d'invalidité

La Fondation assume les risques de décès et d'invalidité d'actifs.

Elle peut décider de transférer ces risques totalement ou partiellement à une institution externe, comme une compagnie d'assurance.

L'objectif de la provision est de couvrir, compte tenu des cotisations de risques encaissées, de l'éventuelle prime de risques due et de l'éventuelle couverture d'assurance, le montant total des sinistres restant à charge de la Fondation durant trois ans.

Cette provision est constituée au maximum sur trois ans par les excédents jusqu'à concurrence de son objectif.

En cas de forte sinistralité grevant le résultat d'un exercice, la provision pour fluctuation des risques de décès et d'invalidité peut être partiellement ou totalement utilisée.

Lors du passage à un transfert total des risques décès et invalidité à une institution externe, la provision existante à la date de clôture précédente est maintenue, puis dissoute linéairement sur trois ans.

article 6 Provision pour sinistres en suspens

La provision pour les sinistres en suspens est constituée pour les cas de décès, d'invalidité ou de retraite déjà survenus mais qui n'ont pas pu être valorisés dans les autres provisions.

Elle correspond à l'estimation du coût, en valeur actuelle, de ces cas de prévoyance pour la Fondation, sous déduction de la part éventuellement réassurée. Elle recouvre notamment les situations pour lesquelles l'octroi de prestation est probable et n'est pas encore définitif lors de l'établissement du bilan. Elle reflète, par exemple, les aggravations potentielles du degré

d'invalidité, les cas pour lesquels la décision AI n'est pas encore intervenue, ou les situations pour lesquelles la Fondation ne dispose pas encore de l'ensemble des justificatifs nécessaires.

article 7 Provision pour petits effectifs de rentiers

Cette provision est destinée à couvrir l'incertitude liée aux bases techniques et au risque de déviation de la mortalité effective par rapport à la mortalité théorique. Ce risque est d'autant plus important que l'effectif des rentes à charge de la Fondation est faible.

Tant que les capitaux de prévoyance des rentes à charge de la Fondation représentent moins de 80% des capitaux de prévoyance des actifs, le financement du risque peut être assumé par les assurés actifs.

Dans le cas contraire, une provision doit être constituée. Le montant initial correspond aux capitaux de prévoyance des rentiers (hors rentes certaines) multiplié par le facteur :

$$50\% / \sqrt{n}, \text{ au maximum } 20\%$$

Où n représente le nombre de rentes à charge de la Fondation hors rentes certaines.

Par la suite, la provision est augmentée des gains sur mortalité et diminuée des pertes sur longévité constatés sur l'exercice en cours.

Elle devra rester dans une fourchette définie sur un facteur variant entre :

$$10\% / \sqrt{n} \text{ et } 50\% / \sqrt{n}$$

article 8 Provision pour abaissement du taux technique

Cette provision est constituée pour financer le coût lié à l'abaissement du taux technique sur les capitaux de prévoyance des rentiers à charge de la Fondation et sur les provisions techniques.

Sur proposition de l'expert, le Conseil de fondation détermine un objectif de taux technique à atteindre sur un horizon de temps choisi.

La provision est donnée par la différence des capitaux de prévoyance et des provisions techniques calculés à la date d'évaluation, avec le taux technique actuel et le taux technique prévu.

La provision est constituée progressivement sur l'horizon de temps retenu.

article 9 Provision pour indexation des rentes

Cette provision a pour but d'assurer le financement de l'indexation future des rentes en cours à charge de la Fondation décidée par le Conseil de fondation.

La provision est calculée à la date d'évaluation par l'expert sur la base de principes actuariels reconnus et selon des hypothèses proposées par l'expert et retenues par le Conseil de fondation.

article 10 Fonds de secours

La Fondation peut allouer à bien plaisir une « prestation de secours », sous forme de versement unique à des travailleurs du spectacle, dans les cas où, en raison d'une invalidité, consécutive à un accident ou à une maladie, de la vieillesse ou du décès, ils sont incapables de subvenir à leurs besoins et/ou à ceux de leurs enfants mineurs.

Le Conseil de fondation veille à ce que le fonds de secours constitué dans ce but se monte approximativement à CHF 100'000.-.

Le Conseil de fondation peut décider d'attribuer un montant au fonds de secours uniquement dans la mesure où :

- il s'agit de fonds libres (toutes les provisions réglementaires ainsi que la réserve de fluctuations de valeurs doivent être entièrement constituées);
- l'attribution en question ne porte pas le fonds de secours à un montant supérieur à CHF 100'000.-.

Tout don ou leg reçu par la Fondation avec la mention qu'il doit être attribué au fonds de secours, sera porté au crédit de ce dernier.

Le fonds de secours est alimenté d'intérêts, au taux rémunérant les capitaux d'épargne des assurés mais au plus au taux d'intérêt minimum LPP, dans la mesure seulement où son montant total, y compris les intérêts, n'excède pas CHF 110'000.-.

Le « règlement du Fonds de secours » règle les modalités d'application.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

article 11 Entrée en vigueur et modifications ultérieures

Le présent règlement entre en vigueur le 31.12.2025.

Il peut être modifié en tout temps sur décision du Conseil de fondation.

Fondation de prévoyance Artes & Comœdia

Lausanne, le 25 septembre 2025

CHAPITRE IV : ANNEXE

Bases techniques

LPP 2020, projetées en 2021

Taux d'intérêt technique

1.75%

Part de la marge sur cotisations destinée au financement des pertes sur retraites

1.00%

Paramètres en vigueur depuis le 31 décembre 2021